

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'administration du CCAS de Montanay

Séance du 19 mars 2024

Membres

En exercice : 13
Présents : 8
Votants : 8

Le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre à 18h30, le Conseil d'administration du CCAS de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilbert SUCHET, Président.

Date de convocation du Conseil d'Administration : 4/03/2024

Etaient présents : Gilbert SUCHET, Martine AZIZ-GUILLEMOT, Patrice COEURJOLLY, Jean-Pierre BARLET, Philippe COMBET, Jean-Pierre BERNARD, Nicole ROUX, Agnès DUPERRAY

Pouvoir : Néant

Absents excusés : Guylène SELIN, Nicole PICHAT, Martine DEGOUT, Odile CHALANDON, Serge TARGHETTA

Secrétaire : Martine AZIZ-GUILLEMOT

Délibération n° CA 2024-02 Approbation du compte de gestion 2023

Le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du Comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023, les écritures s'y rattachant et le compte de gestion dressé par le Comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le Comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

REÇU EN PREFECTURE

le 21/03/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-069-266901479-20240319-CA202402-DE


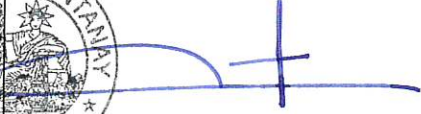

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve le compte de gestion du Comptable Public pour l'année 2023,

Article 2 : Dit que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes

A Montanay, le 21 mars 2024

La secrétaire de séance, Martine AZIZ-GUILLEMOT	Le Président, Gilbert SUCHET
	 

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil d'administration,

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif

Mis en ligne le : 23/03/2024